

Département du Morbihan Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

<u>Objet</u>: travaux de renouvellement du réseau d'eau potable (DLE OUEST)

rue Jules Simon

Réf.: ST-2024-051

Rédacteur : VS

Le Maire de la Commune de Quéven,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de l'entreprise DLE OUEST du 29 mars 2024,

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de renouvellement du réseau d'eau potable rue Jules Simon à Quéven, il est nécessaire de faciliter l'accès des riverains, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de sécuriser les usagers ainsi que l'entreprise DLE OUEST lors des travaux,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT

<u>Article 1</u> - A partir du lundi 08 avril 2024 et jusqu'au vendredi 10 mai 2024, l'entreprise DLE OUEST est autorisée à occuper le domaine public communal rue Jules Simon à Ouéven :

<u>Article 2</u> - Les dispositions seront prises en matière de circulation et de stationnement par l'entreprise DLE OUEST:

- La rue Jules Simon sera fermée à la circulation du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sauf pour les riverains, les véhicules de secours et les véhicules de l'entreprise,
- L'entreprise DLE OUEST mettra en place la signalisation et les déviations nécessaires le matin et les enlèvera le soir.
- L'entreprise s'assurera que les piétons et les véhicules puissent circuler en toute sécurité, au besoin en mettant en place une pré-signalisation, toutes les dispositions de NETTOYAGE DES CHAUSSÉES salies doivent être prises.

<u>Article 3</u> - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

<u>Article 4</u> - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 6</u> - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pont-Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté.

Fait à Quéven, le mercredi 03 avril 2024

Marc BOUTRUCHE

Maire de 6